



PIÈCE 8 - ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

SOMMAIRE

1.	DEMANDE DE SERVITUDE : DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE.....	3
2.	DEMANDE DE SERVITUDE : GRT GAZ.....	3
3.	DEMANDE DE SERVITUDE : RTE.....	4
4.	DEMANDE DE SERVITUDE : METEO FRANCE	4
5.	DEMANDE DE SERVITUDE : SFR.....	5
6.	DEMANDE DE SERVITUDE : BOUYGUES TELECOM.....	6
7.	DEMANDE DE SERVITUDE : ARS	6
8.	DEMANDE DE SERVITUDE : ORANGE.....	7
9.	DEMANDE DE SERVITUDE : DEFENSE AERIENNE MILITAIRE	8
10.	DEMANDE DE SERVITUDE : MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	9
11.	DEMANDE DE SERVITUDE : SERVICE REGIONALE DE L'ARCHEOLOGIE	9
12.	AVIS DU PROPRIETAIRE : ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION.....	10
13.	AVIS DE LA COMMUNE: ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION	10
14.	JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS : EOLIENNES+PDL.....	11
15.	EXTRAIT DE LA CONVENTION TRIPARTITE : MODALITES CONCERNANT LES SURPLOMBS (EOLIENNE E2 <->PARCELLE ZY31)	12
16.	ATTESTATION DEMOLITION CARAVANE PARCELLE ZV32.....	12
17.	AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.....	13
18.	PROMESSE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'AFFECTATION ET D'USAGE DE L'IMMEUBLE	13



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

1. DEMANDE DE SERVITUDE : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

2. DEMANDE DE SERVITUDE : GRT GAZ



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Nantes
Unité Gestion Administrative et domaniale

Nos réf. : N° 2015/1053/T35323
Vos réf. : Votre courrier du 19/10/2015
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 14 - Fax : 02 28 09 27 27

Bouguenais, le 17 décembre 2015.

Le chef du département SNIA Ouest

à

Société IEL
Monsieur EPIARD Florent

Objet : Pré-consultation parc éolien – Kergrist-Moëlou (22)

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement sur une zone d'étude pour le développement d'un projet éolien constitué d'aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 165 mètres maximum (soit une altitude sommitale maximale de 379 mètres), sur un terrain situé sur la commune de Kergrist-Moëlou (22).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques relevant de mon domaine de compétences.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne: il conviendra de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet. Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte pas l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL

SNIA – Pôle de Nantes
Zone aéroportuaire
CS 14321 – 44323 BOUGUENAIS CEDEX
tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27

www.developpement-durable.gouv.fr



REGION CENTRE ATLANTIQUE
POLE APPUI RESEAU

Département Travaux Tiers et Données

IEL DEVELOPPEMENT
41TER BOULEVARD CARNOT
22000 SAINT BRIEUC

À l'attention de M. Florent EPIARD

VOS REF. :
NOS REF. : EOL 0 / RBR / CBo / FJa / P13-0444
INTERLOCUTEUR : Florence JAUMOUILLE ☎ 02 40 38 86 49 ☎ 02 40 38 85 85
OBJET : Projet éolien
Commune : KERGRIST-MOELOU (22)

Nantes, le 30 juillet 2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 5/07/13, relatif au projet éolien cité en objet, nous vous informons que GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE ne possède aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de cette commune, nous ne sommes donc pas impactés.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de Département Travaux Tiers et Données,

Laurent MUZART

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'ErDF, GrDF ou celles d'autres concessionnaires

Travaux Tiers et Urbanisme – 10 quai Emile Cormerais – CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN cedex
téléphone 02 40 38 85 29 - télécopie 02 40 38 85 85 - www.grtgaz.com
SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

3. DEMANDE DE SERVITUDE : RTE

De : PERON Remi [mailto:remi.peron@rte-france.com]
Envoyé : 25 November 2015 10:04
À : florent.epiard@iel-energie.com
Objet : Projets éoliens

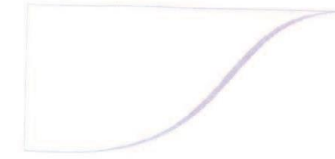
Bonjour.

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour concernant vos projets éoliens à [REDACTED] et Kergrist-Moëllou (22), je vous confirme d'après les cartes que vous nous avez fournies, que les aires d'étude pour l'implantation d'éoliennes se trouvent suffisamment éloignées de nos lignes HTB pour qu'elles aient une incidence sur celles-ci.

Cordialement.

Rémi Péron

4. DEMANDE DE SERVITUDE : METEO FRANCE



Direction Interrégionale Ouest
Rue Jules Vallès,
BP 49139
Saint-Jacques de la Lande
35091 Rennes Cedex 9



Rennes, le 12 juillet 2013

IEL Développement
41 Ter Boulevard Carnot
22000 Saint-Brieuc

A l'attention de M. EPIARD

Affaire suivie par : Muriel Gavoret
Courriel : muriel.gavoret@meteo.fr
Tél. bureau : 02 99 65 22 13

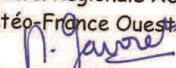
Référence : DIRO/DA n°574/2013

OBJET : Projet de parc éolien sur la commune de Kergrist-Moëllou (22)

Monsieur,

Vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de Kergrist-Moëllou (22) [ref1]. Ce parc éolien se situerait à une distance supérieure à 20km des radars hydrométéorologiques de Météo-France. Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne [ref2]. Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

La Directrice InterRégionale Adjointe
Pour Météo-France Ouest

Muriel GAVORET

Copie : DA, K

Siège : Météo-France ; 73 avenue de Paris ; 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX ; www.meteofrance.com
Météo-France, certifié ISO 9001-2000 ; Par Bureau Véritas Certification



5. DEMANDE DE SERVITUDE : SFR



SFR
Etudes Spécifiques Nord
5 rue Noël Pons
92000 NANTERRE



SFR
Etudes Spécifiques Nord
5 rue Noël Pons
92000 NANTERRE

I.E.L. Développement
41 Ter, Boulevard Carnot
22000 SAINT-BRIEUC

À l'attention de Florent EPIARD

Nanterre (92), le 06 Novembre 2015

Objet : Réponse à consultation - projet éolien sur la commune de Kergrist-Moëlou (22)

Monsieur,

Suite à votre demande de servitudes concernant le projet éolien sur la commune de Kergrist-Moëlou, voici notre analyse.

À ce jour, votre projet n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Vous trouverez ci-joint un plan de la zone étudiée comprenant le tracé de nos faisceaux hertziens (en bleu).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Lyes BELHOCINE
Ingénieur télécom
+33 (0)1 85 06 52 15
lyes.belhocine@sfr.com





PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

6. DEMANDE DE SERVITUDE : BOUYGUES TELECOM



ATLANTICA
76, RUE DES FRANÇAIS LIBRES
BP 36338
44263 NANTES CEDEX 2

TÉL : 02 28 08 22 00
FAX : 02 28 08 22 04

www.bouyguetelecom.fr



IEL Développement
Monsieur Florent EPIARD
41 Ter Boulevard Carnot
22000 SAINT BRIEUC

Nantes, le 2 décembre 2015

Objet : Projet éolien sur la commune de Kergrist-Moëlou (22)
Affaire suivie par : Mariannick CAILLE-TARRADE
Votre courrier du 22 octobre 2015

Monsieur,

Nous tenons à vous remercier pour l'attention que vous portez aux installations BOUYGUES TELECOM, et aux services rendus à nos clients.

Concernant votre projet sur la commune de Kergrist-Moëlou (22), et après vérification, nous vous confirmons que l'installation de parc éolien sur cette zone ne perturbe pas le comportement électromagnétique de nos liaisons hertziennes.

Nous vous remercions de nous communiquer les points d'implantation prévus des éoliennes. Et afin d'éviter toutes perturbations, merci de prévoir l'installation à plus de 100m autour des axes de nos faisceaux.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Mickaël GODARD
Ingénierie Conception Transmission Ouest
BOUYGUES TELECOM

7. DEMANDE DE SERVITUDE : ARS



Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par : Rozenn BARRET
Courriel : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02.96.60.42.20
Télécopie : 02.96.33.72.81

Réf : Votre courrier du 19/10/2015.
P.J. :
Date : 5 novembre 2015.
Objet : Demande d'information.
Projet de parc éolien à KERGRIST MOELOU.

IEL
A l'attention de Florent EPIARD
41 ter, boulevard Carnot
22000 SAINT BRIEUC

Monsieur,

Suite à votre demande ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'y a pas de captage AEP connu de mes services à proximité de la zone d'étude.

Mes services seront, le cas échéant, consultés lors de l'instruction du permis de construire à venir ; un avis pourra alors être émis au vu du projet définitif et au vu de l'étude d'impact, notamment sur le plan des nuisances sonores. A ce sujet, mes services exigeront une étude acoustique complète réalisée par un acousticien portant sur :

- ☆ l'état initial,
- ☆ l'impact prévisible des installations,
- ☆ les mesures compensatoires éventuelles.

Mes services vous invitent, si ce n'est déjà fait, à prendre l'attache du paysagiste-conseil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avant toute démarche supplémentaire. Par ailleurs, une demande de Certificat d'Urbanisme vous permettrait de connaître l'ensemble des servitudes applicables sur le terrain envisagé.

Pour le DGARS
et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire
Carole CHERUEL

34, rue de Paris – BP 2152 – 22021 St-Brieuc Cedex 1
Standard : 02.96.78.61.62
www.ars.bretagne.sante.fr



8. DEMANDE DE SERVITUDE : ORANGE



Orange
Unité de Pilotage Réseau Ouest
5 Rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

IEL
Florent EPIARD
41, ter boulevard Carnot
22000 Saint Brieuc

Nantes, le 21/01 /2016

Objet : Consultation pour un projet éolien sur la commune de : Kergrist Moëlou (22)

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu dans nos services en date du 27/10/2015, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune citée en objet dans le département des Côtes d'Armor, vous trouverez ci-après les remarques relatives aux servitudes sur le secteur concerné.

Servitudes PT1 & PT2 : - l'Unité de Pilotage Réseau Ouest n'est pas concernée par le projet cité en objet au titre des servitudes PT1 et PT2 et Faisceaux Hertiens (réf : 1415-MG-15)

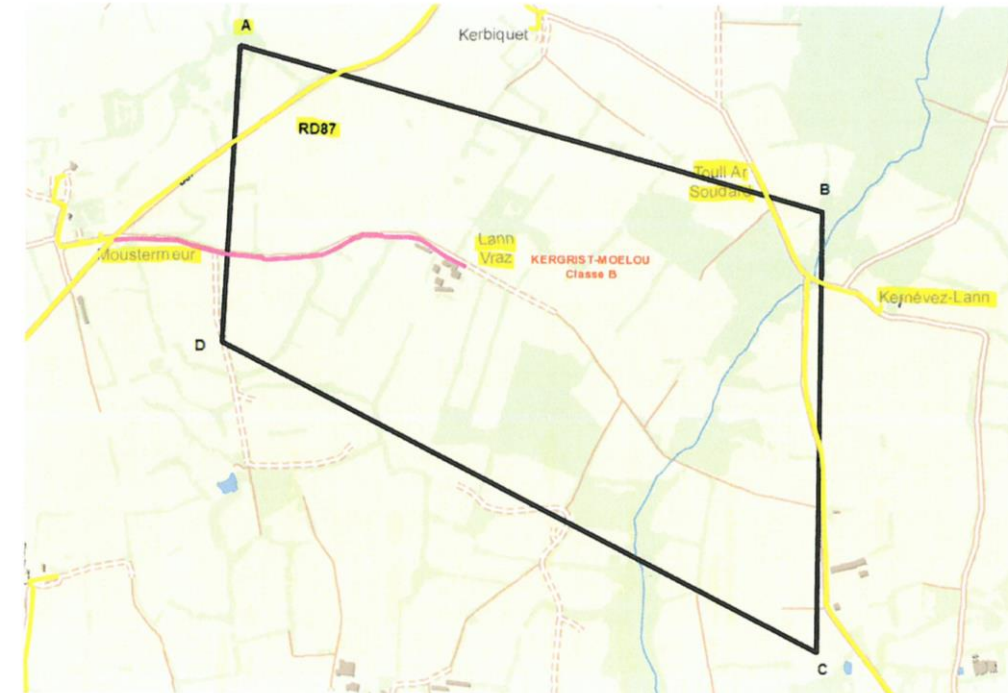
Servitudes PT3 : - Voir annexes jointes

Servitudes réseau Mobile : - pas d'impact sur les stations de base Orange France existantes situées à une distance supérieure à 500 m

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Philippe Ravat
Responsable Département
Développement d'Affaires





9. DEMANDE DE SERVITUDE : DEFENSE AERIENNE MILITAIRE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Angélique Lissandrés,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 08/01/2015

N° 073/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Tavoso Fabienne
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
IEL DEVELOPPEMENT
41 TER Boulevard Carnot
22000 Saint-Brieuc

OBJET : projet éolien dans le département des Côtes-d'Armor (22).

RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 15 juillet 2013.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pales à la verticale, sur la commune de Kergrist-Moëlou (22) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, votre projet s'inscrit sous l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR 3000 pieds) de l'aérodrome de Landivisiau et respecte l'altitude sommitale maximale acceptable pour les obstacles.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, votre projet se situe au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité, il ne fait donc l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués. Cependant, lors de la demande de permis de construire, l'avis défense se référera sur les critères radioélectriques en vigueur.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel TAVOSO
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR 1132-2013)

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

10. DEMANDE DE SERVITUDE : MINISTERE DE L'INTERIEUR



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



Rennes, le 12 NOV. 2015

SGAMI OUEST

Délégation Régionale des Systèmes d'Information et de Communication de Tours
Section Technique Régionale Radio
Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Béatrice ANDRE
☎ 02.47.42.86.08.

N° 2015 /136/ DRSIC RAD/REG



OBJET : Projet de parc éolien sur la commune de Kergrist-Moëlou (22)

REFER : Votre correspondance du 19 octobre.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis sur un projet de création de parc éolien dans le département des Côtes d'Armor, situé sur le territoire de la commune de Kergrist-Moëlou.

A la lecture du projet que vous avez bien voulu me transmettre, j'observe que la zone de développement éolien se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le Ministère de l'Intérieur. En conséquence, je ne m'oppose pas à ce projet en l'état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur zonal des systèmes d'information et de communication

Stéphane GUILLERM

IEL ENERGIES
Monsieur Florent EPIARD
41 Ter Boulevard Carnot
22000 ST BRIEUC

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 Rennes cedex 2 – Tél : 02.99.67.80.01 – Fax : 02.99.41.88.00
Site extranet : <http://zonedefenseouest.interieur.ader.gouv.fr/>

11. DEMANDE DE SERVITUDE : SERVICE REGIONALE DE L'ARCHEOLOGIE



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Jean-Yves TINEVEZ
Ingénieur de recherche
Poste : 02 99 84 59 02
jean-yves.tinevez@culture.gouv.fr

Réf : SRA / 151288

Rennes, le 23 NOV. 2015

IEL

A l'attention de M. Florent Epiard
41 ter boulevard Carnot
22000 SAINT BRIEUC

Monsieur,

Par courrier du 19 octobre 2015 vous avez consulté le Service régional de l'archéologie dans le cadre de l'instruction du dossier qui vous a été confié pour un projet éolien situé sur la commune de Kergrist-Moëlou (22).

En réponse, je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que le Préfet de Région (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux ultérieurs, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la région Bretagne
Par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Stéphane DESCHAMPS
Conservateur régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 RENNES cedex
Téléphone 02 99 29 67 67 - Télécopie 02 99 29 67 99
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne>



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

12. AVIS DU PROPRIÉTAIRE : ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

AVIS DU PROPRIÉTAIRE RELATIF A L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA
ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE
L'INSTALLATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE R. 512-6 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT

Je soussigné, *STEPHAN KOULM*, souhaite que les éoliennes implantées sur les parcelles dont je suis propriétaire soient démantelées conformément à la réglementation en vigueur à la fin d'exploitation du parc éolien et que les terrains agricoles retrouvent leur usage initial.

Fait à _____, le
Fait à Kergrist-Moelou le 07/10/2015

Signature

13. AVIS DE LA COMMUNE: ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Avis du maire relatif à l'état dans lequel devra être remis le site lors de
l'arrêt définitif de l'installation conformément à l'article R 512-6 du code de
l'environnement

Je soussigné, *CONNAN MAHIN*

Maire de la commune de *KERGRIST-MOELOU*

Demande que les éoliennes du site de Lan Vraz soient démantelées à la fin de l'exploitation du site éolien, conformément à la réglementation en vigueur et que les terrains retrouvent leur état initial.

Fait à *Kergrist Moelou*

Le *5/10/2016*

Signature





PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

14. JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIÈRE DES TERRAINS : EOLIENNES+PDL



DATE : 21/07/2018

SIGNATURE :

NOM : STEPHAN YVES
STEPHAN Koullin

date : 20.07.2016
proposition n°3 REV

41 Ter Boulevard Carnot
 22000 SAINT-BRIEUC
 Tél. 02 30 96 02 21
 Fax 02 96 01 99 69
 E-mail : info@iel-energie.com
 www.iel-energie.com

ATTESTATION

Nous soussignés STEPHAN KOULLIN et STEPHAN YVES
 Demeurant Lan Vraz, et Coat Glez, commune de Kergrist-Moëlou et Trebryon

Attestons de l'engagement pris en date du 07/10/2015

Avec la société IEL dans le cadre de la signature d'une convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail emphytéotique, ayant pour objet l'implantation d'un parc éolien et de ses aménagements annexes.

Les parcelles cadastrales situées à Lan Vraz - KERGRIST-MOËLOU et concernées sont les suivantes :

ZY23 – ZY24 – ZY25–ZY29 – ZY30 – ZY31 – ZY32 - ZY77 –ZY78 – ZY79 – ZY80 –ZY81 - ZY84 – ZV17

Pour faire valoir ce que de droit,

Le 30.07/2018
 A Kergrist-Moëlou

Signatures

Initiatives & Energies Locales
Filiale du groupe IEL - SAS au capital de 2 000 000 € - Siège social : 41 Ter Boulevard Carnot - 22000 Saint-Brieuc
 N° SIRET 451 801 708 00020 - N° TVA intracommunautaire : FR80 451 801 708



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

15. EXTRAIT DE LA CONVENTION TRIPARTITE : MODALITES CONCERNANT LES SURPLOMBS (EOLIENNE E2 <-> PARCELLE ZY31)

L'an deux mille quinze,
Le 7 octobre,

A Kergrist-Moëlou (22110), à Lan Vras

1°) **Le Groupement Foncier Agricole de Lan Vras**, société civile particulière au capital social de 88.267,98 euros, ayant son siège à « Lan Vras » - 22110 Kergrist-Moëlou, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc, sous le numéro 320 652 803, représentée par Monsieur Stephan Yves et Monsieur Stephan Koulm,

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou d'usufruitier(s), ou de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) « **Le PROPRIETAIRE** »

2°) **Monsieur Stephan Koulm**, né le 08/12/1980 à Kergrist-Moëlou (22) demeurant à « Lan Vras »-22110 Kergrist-Moëlou
ci-après dénommé « **L'EXPLOITANT AGRICOLE** »

3°) **La société INITIATIVES et ENERGIES LOCALES DEVELOPPEMENT**, au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé 41 Ter Boulevard Carnot à Saint Brieuc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 258 419 de Saint-Brieuc, représentée par Monsieur Ronan Moalic en qualité de gérant dûment habilité à cet effet, filiale du groupe **INITIATIVES et ENERGIES LOCALES** au capital de 1 999 500 euros dont le siège social est situé 41 Ter Boulevard Carnot à Saint Brieuc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 801 708 de Saint-Brieuc représentée par Monsieur R. Moalic / L.Picot respectivement en qualité de vice-président et président dûment habilité à cet effet.
ci-après dénommé « **Le BENEFICIAIRE** »

L'EXPLOITANT AGRICOLE est titulaire d'un bail à ferme concernant les parcelles situées sur la commune de Kergrist-Moëlou cadastrées ZV17, ZY 24, ZY 23, ZY77, ZY80, ZY29, ZY30, ZY31, ZY32.

La parcelle supportant l'aérogénérateur bénéficiera d'un droit de surplomb circulaire, occasionné par le fonctionnement des pales, sur les parcelles contigües ou non appartenant au PROPRIETAIRE, qui reconnaît en être informé et l'accepte.

Fait à... en trois exemplaires
Le...
fait à Kergrist-Moëlou
le 07/10/2015

LE BENEFICIAIRE Le PROPRIETAIRE

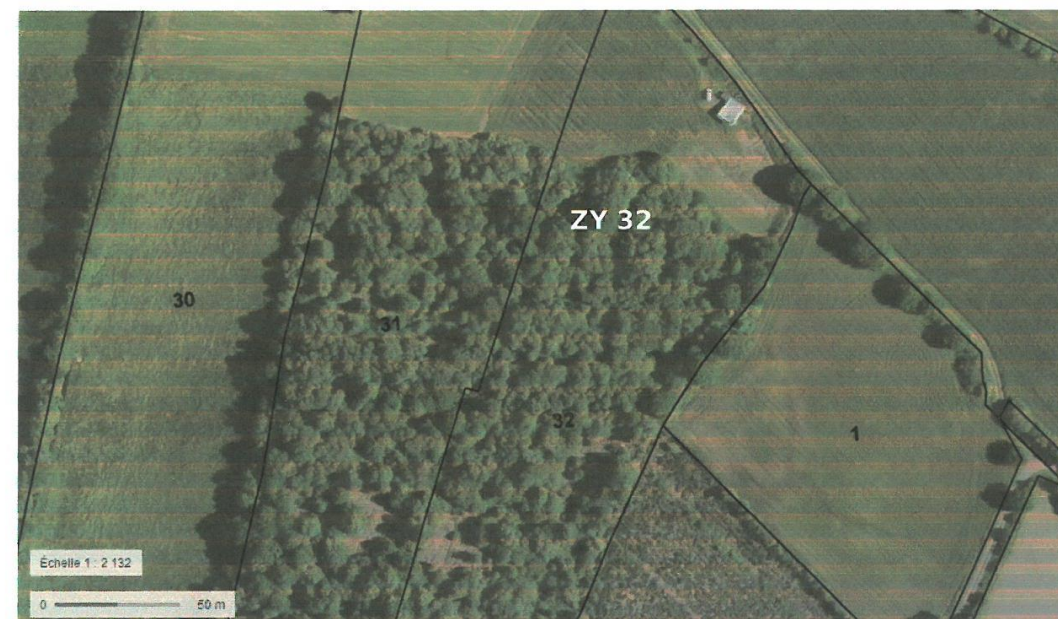
L'EXPLOITANT AGRICOLE

16. ATTESTATION DEMOLITION CARAVANE PARCELLE ZV32

Attestation de démolition d'une caravane sur la parcelle ZY 32

Nous soussignons, Stephan Yves et Stephan Koulm, représentants du **Groupement Foncier Agricole de Lan Vras**, société civile particulière au capital social de 88 267, 98 euros, ayant son siège à « Lan Vras » - 22110 Kergrist-Moëlou, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc, sous le numéro 320 652 803,

- Attestent être propriétaire de la parcelle ZY 32, d'une surface de 26 490 m².
- Attestent que la caravane située sur la parcelle ZY 32 sera détruite, avant la mise en service du parc éolien de Lan Vras.



Signatures

STEPHAN Koulm.

STEPHAN Yves



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

17. AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MAIRIE DE



KERGRIST-MOËLOU
22110

Kergrist Moelou le 06/02/2018,

IEL
41 ter Bld Carnot
22 000 SAINT BRIEUC

Objet : votre courrier du 31/01/2018

Monsieur,

Je prends note de votre demande d'occupation de la voirie communale lors des travaux pour la mise en place du projet éolien à Lan Vraz.

J'émet un avis favorable à votre demande sous réserves des modalités suivantes :

- Un état des lieux devra être établi avant le début et à la fin des travaux,
- La mise en place de la signalisation sera effectuée par vos soins
- Les remises en état si nécessaire seront à votre charge.

Restant à votre disposition

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le maire
CONNAN Martine



Téléphone : 02 96 36 50 11 - Télécopie : 02 96 36 54 01

18. PROMESSE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'AFFECTATION ET D'USAGE DE L'IMMEUBLE

PROMESSE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'AFFECTATION ET D'USAGE DE L'IMMEUBLE

L'an deux mille seize
Le 04 Novembre

A Kergrist-Moëlou

1°) Monsieur **Monsieur Stephan Koulm et Picard Violaine**, mariés sous le régime de la séparation de biens, le 18/09/2010, demeurant à « Lan Vras »-22110 Kergrist-Moëlou

agissant en qualité d'~~usufruitier/nu-propriétaire~~/propriétaire

ci-après dénommé(s) le **PROPRIETAIRE**

3°) La société **INITIATIVES et ENERGIES LOCALES DEVELOPPEMENT**, au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé 41 Ter Boulevard Carnot à Saint Briec, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 258 419 de Saint-Briec, représentée par Monsieur Ronan Moalic en qualité de gérant dûment habilité à cet effet, filiale du groupe **INITIATIVES et ENERGIES LOCALES** au capital de 1 999 500 euros dont le siège social est situé 41 Ter Boulevard Carnot à Saint Briec, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 801 708 de Saint-Briec représentée par **Monsieur Ronan Moalic/Loïc Picot** respectivement en **qualité de vice-président et président dûment habilité à cet effet.**

Ci-après dénommé le **BENEFICIAIRE**

K.S. V.P.



Préambule

Le **BENEFICIAIRE** a pour activité la recherche de sites propices à l'installation d'éoliennes, la réalisation des études de pré-faisabilité et de faisabilité ainsi que la production d'électricité par l'utilisation des énergies renouvelables notamment éolienne

A ce titre, le **BENEFICIAIRE** souhaite étudier la possibilité d'implantation d'un parc éolien. Les éoliennes seront situées à moins de 500 mètres de deux habitations appartenant au **PROPRIETAIRE**. Ces immeubles sont désignés dans l'annexe 1.

Par la présente, le **PROPRIETAIRE** promet de consentir une restriction de l'usage et de la destination des bâtiments sis parcelle section ZY 40, ZY 41, ZY 42, ZY 38, ZY 39, ZY 37 et ~~ZY 34~~ servitude qui grève le fonds et bénéficie au fonds du **BENEFICIAIRE** dans les conditions d'exercice déterminées ci-après. Cette servitude garantira au **BENEFICIAIRE** que ces immeubles ne seront ni occupés, ni loués et auront aucun usage ou destination d'habitation durant toute la période d'exploitation du parc éolien afin de permettre la construction et l'exploitation du parc éolien.

Les présentes ont donc pour objet de fixer les droits et obligations des PARTIES pour le projet susvisé.

Article 1 : Définition de la servitude d'affectation et d'usage de l'immeuble

Pendant toute la durée de l'installation, de l'exploitation et du démantèlement des éoliennes, le **PROPRIETAIRE** consent de manière irrévocable toutes les servitudes portant l'usage et la destination du bâtiment sis parcelle section ZY 40, ZY 41, ZY 42, ZY 38, ZY 39, ZY 37 et durant toute la période d'exploitation du parc. L'immeuble est localisé sur un plan cadastral, annexé aux présentes. Cette servitude garantira au **BENEFICIAIRE** que ces immeubles ne seront ni occupés, ni loués, n'auront aucun usage d'habitation et ne présentera pas de destination d'habitation durant toute la période d'exploitation du parc éolien. La servitude sera rédigée ainsi, lors de la constitution de la servitude par acte authentique :

« Le **PROPRIETAIRE** reconnaît et accepte qu'au titre de l'article L 553-1 du Code de l'environnement la délivrance de l'autorisation d'exploiter dont le **BENEFICIAIRE** fait la demande est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Au regard de cette contrainte, le **PROPRIETAIRE**, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, s'engage au titre de la présente servitude :

- A ne pas occuper de quelque manière que ce soit le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°... sur la commune de
- A empêcher toute occupation, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°... sur la commune de afin qu'il présente un usage agricole ;
- A ne pas ériger et/ou laisser ériger, de façon régulière ou non, de construction à usage d'habitation sur la parcelle susvisée et plus largement dans le périmètre de 500 mètres autour des éoliennes;
- A effectuer toutes les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir de toute autorité compétente un changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°... sur la commune de afin qu'il présente un usage agricole;
- A ne pas délivrer ou consentir à quelque tiers que ce soit aucune autorisation, bail ou autre convention d'occupation qui pourrait porter atteinte aux droits du **BENEFICIAIRE** relative à des projet éoliens

K.S. V.P.

2

Commune de

Fonds dominant :

La parcelle objet des présentes qui supportera l'aérogénérateur, cadastrée :

Appartenant à _____,

Fonds servant :

La parcelle cadastrée :

Appartenant au **PROPRIETAIRE**.

Effet relatif :

Situation locative : »

Article 2 : Durée de la promesse

La présente promesse est consentie pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de sa signature. Toutefois, ce délai sera suspendu en cas de recours sur les autorisations administratives obtenues par le **BENEFICIAIRE**.

Passé ce délai sans que le **PROPRIETAIRE** ait reçu, de la part du **BENEFICIAIRE**, la déclaration d'intention de constituer la servitude par acte authentique, selon les modalités convenues ci-dessous, la présente promesse sera considérée comme caduque, sans que le **PROPRIETAIRE** ait besoin de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire, sans indemnité de part et d'autre.

Le **BENEFICIAIRE** pourra lever l'option par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'écrit contenant la levée d'option devra parvenir au **PROPRIETAIRE** au plus tard le jour d'expiration du délai.

L'acte authentique constatant la constitution des servitudes devra être régularisé à première demande du **BENEFICIAIRE**, dans un délai maximum de 3 (TROIS) mois à compter de la réception par le **PROPRIETAIRE** de l'écrit l'informant de la levée d'option.

Le **PROPRIETAIRE** dont l'engagement résultant des présentes est ferme et irrévocable ne pourra en aucun cas se refuser à réaliser la convention de servitude en invoquant les dispositions de l'article 1142 du Code civil aux termes desquelles « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

Le **BENEFICIAIRE** pourra donc, en cas de refus du **PROPRIETAIRE** de réitérer la constitution de la servitude par acte authentique, saisir le tribunal compétent aux fins de voir constater judiciairement ladite constitution.

K.S. V.P.

3



Article 4 : Engagement du PROPRIETAIRE

Le **PROPRIETAIRE** s'engage, pour lui et ses ayants-droit, à signer, par-devant Notaire la constitution de servitudes aux conditions stipulées aux présentes. En cas de refus de la signature de la servitude, en dépit du présent engagement, le **PROPRIETAIRE** s'engage à indemniser le **BENEFICIAIRE** à hauteur de 100.000 (CENT MILLE) euros, à titre de clause pénale conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil.

Article 5 : Exclusivité

La présente promesse est exclusive de tout autre engagement de quelque nature qu'il soit sur la totalité des parcelles mentionnées en Annexe 1 et le **PROPRIETAIRE** s'engage à ne contracter aucune obligation sur les parcelles objet de la convention. Le **BENEFICIAIRE** versera une somme de 100 (cent) euros par an au **PROPRIETAIRE** comme prime d'immobilisation et d'exclusivité.

Article 6 : Indemnité

En contrepartie des engagements, autorisations et constitution de servitude souscrite par le **PROPRIETAIRE**, le **BENEFICIAIRE**, s'engage à verser une indemnité annuelle dont le montant est défini à l'annexe 2.

L'indemnité sera révisée annuellement, selon les termes de l'annexe 3. Toutefois, l'indemnité l'année « n » ne sera pas indexée si l'indice L est inférieur à 1 (un).

Article 7 : Modalités de paiement

Cette indemnité annuelle sera versée au **PROPRIETAIRE**, par le **BENEFICIAIRE** au 30 juin de chaque année pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien. La première indemnité sera versée prorata temporis le jour du démarrage des travaux des éoliennes.

Le paiement de l'indemnité se fera par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées seront communiquées par le **PROPRIETAIRE** au **BENEFICIAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE** ne pourra prétendre à aucune autre indemnité au titre de la présente convention.

Article 8. Substitution et cession

Le **BENEFICIAIRE** pourra se substituer une tierce personne, à charge pour elle d'en avertir le **PROPRIETAIRE**, qui l'accepte, et sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse.

En cas de vente, de cession, ou de donation du **TERRAIN**, le **PROPRIETAIRE** s'engage à imposer les obligations résultant des présentes à son ayant droit et à faire figurer dans le contrat de cession la clause suivante :

« Le cessionnaire (sic l'acheteur) se substitue au **PROPRIETAIRE** désigné par « la promesse de constitution de servitudes » en date du _____ en ce qu'il reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations en découlant. »

K.S. V.P.

4

Article 9. Durée de la constitution de servitudes

La constitution de servitudes est consentie et acceptée pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives, à compter de la signature de l'acte authentique la matérialisant. D'un commun accord, les **PARTIES** conviennent expressément que la présente convention pourra être prorogée aux mêmes conditions une fois sur demande du **BENEFICIAIRE** notifié un (1) an au moins avant la date d'échéance au **PROPRIETAIRE**, formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10. Régularisation en sa forme authentique

Le **PROPRIETAIRE**, s'engage à première demande du **BENEFICIAIRE**, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à régulariser par acte authentique la constitution de servitudes prévue par les présentes.

Tous les frais, droits et honoraires tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le **BENEFICIAIRE**.

Fait en deux exemplaires originaux à Kergist-Noëlou , le 04/11/2016

LE PROPRIETAIRE STEPHAN Koulm
PICARD Violaine

LE BENEFICIAIRE

Arven Rodic

K.S. V.P.

5



PIÈCE 8 – ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

ANNEXE 1

Désignation du terrain

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE EN M ²
KERGRIST-MOËLOU	ZY	40	LAN VRAS	475
	ZY	41	LAN VRAS	386
	ZY	42	PASTEL CLEU NEVEZ	113
	ZY	38 36	LAN VRAS	188
	ZY	39	PASTEL CLEU NEVEZ	507
	ZY	37	LAN VRAS	527
	ZY	84	Non défini	2607

ANNEXE 2

Indemnités pratiqués

Année	Indemnité annuelle en euros
1 (démarrage des travaux)	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21 à fin d'exploitation du parc éolien	

Le montant de l'indemnité s'entend hors taxe.

V.P. K.S.

6

K.S. V.P.

7

Nb : dans un souci de confidentialité, le montant annuel de chaque indemnité a été masqué



ANNEXE 3 Révision de l'indemnité

L'indemnité sera indexée sur l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF par l'installation d'éolienne(s). L'indice L est ainsi défini dans la publication de l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTrevTS1}{ICHTrev-TS0} + 0,2 \frac{PFM0ABE00001}{FM0ABE00000}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS 1 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.
- FM0ABE0000 1 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie.
- ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS et FM0ABE00000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Ainsi, chaque année l'indemnité sera indexée suivant la formule suivante :

$$\text{Indemnité}_1 = \text{Indemnité}_0 \times L$$

Où :

Indemnité₁ = Indemnité à payer l'année considérée

Indemnité₀ = Indemnité de référence, tel qu'indiqué au présent contrat

Toutefois, l'indemnité de l'année « n » ne sera pas indexée si l'indice L est inférieur à 1 (un).

V.P. K.S.

8

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier

Société IEL Développement

Adresse : 41 Ter Boulevard Carnot, 22000 Saint-Brieuc

Adresse mail : info@energie.com

Fax : 02.96.01.99.69

Votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

V.P. K.S.

9



Dispositions protectrices du Code de la consommation

Article L. 121-17 du Code de la consommation

I.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II.-Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L. 113-3-1 et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

III.-La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.

V.P. K.S.

10

Article L111-1 du Code de la consommation

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article L111-2 du Code de la consommation

I.-Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur.

II.-Le I du présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

V.P. K.S.

11



Article L. 121-21 du Code de la Consommation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens. Le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Lorsque le contrat ayant pour objet l'acquisition ou le transfert d'un bien immobilier est précédé d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale de vente, conclus hors établissement, le délai de rétractation court à compter de la conclusion de ce contrat préliminaire ou de cette promesse.

Pour les contrats ayant pour objet la construction de biens immobiliers, le délai de rétractation court à compter de leur conclusion.

Article L121-21-1 du Code de la consommation

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 121-17, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 121-21.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L121-21-2 du Code de la consommation

Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Article L121-21-3 du Code de la consommation

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement

V.P. K.S.

12

de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

Article L121-21-4 du Code de la consommation

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

V.P. K.S.

13



BON DE RETRACTATION
(Code de la consommation, articles L. 121-21)

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

Découper sur les pointillées et bon de rétraction à envoyer

A l'attention de :

Société : IEL Développement
Adresse : 41 Ter Boulevard Carnot, 22000 Saint-Brieuc
Adresse mail : info@energie.com
Fax : 02.96.01.99.69

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur le contrat ci-dessous résumé :

Promesse de constitution d'une servitude d'affectation et d'usage de l'immeuble conclue :

Nom(s) du/des propriétaires :

Adresse du/des propriétaires :

Signature(s) du/des propriétaires :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

VERSION 3

h